



Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
30 janvier 2012
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 5^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 5 octobre 2011, à 10 heures

Président : M. Salinas Burgos (Chili)

Sommaire

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-53214X (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (A/66/133)

1. **La Vice-Secrétaire générale**, présentant le rapport du Secrétaire général (A/66/133), dit que des événements récents, en particulier en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, viennent rappeler l'universalité de la quête d'un « gouvernement des lois et non des hommes ». Les peuples demandent de plus en plus à leurs gouvernements davantage de transparence, et le respect de la justice, des droits de l'homme et de l'état de droit. Les gouvernements nouvellement constitués sollicitent l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour élaborer des constitutions, réformer leur appareil judiciaire et leurs institutions chargées de la sécurité et pour faire face aux séquelles des atrocités commises par le passé.

2. L'action menée de longue date par la Sixième Commission a été cruciale s'agissant de maintenir l'attention internationale sur l'état de droit aux niveaux national et international. Grâce à elle, l'Organisation des Nations Unies est en train d'affiner sa compréhension de l'état de droit ainsi que l'assistance qu'elle fournit aux États Membres. Le rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/66/133) donne une vue d'ensemble des nombreuses activités exécutées par l'Organisation dans ce domaine. L'engagement de l'ONU au niveau international repose sur la conviction qu'un système multilatéral efficace conforme au droit international est essentiel pour faire face aux problèmes et menaces mondiaux. Le principe selon lequel tous les individus et entités – y compris les États – sont juridiquement responsables guide l'action de l'Organisation. L'administration impartiale de la justice est par conséquent critique.

3. Le rapport décrit les nombreuses activités susceptibles de promouvoir la responsabilisation ainsi que le règlement pacifique des différends. La tendance à recourir davantage aux mécanismes créés par des traités, en particulier à la Cour internationale de Justice, est un développement qu'il convient d'encourager. Examinant la question de l'état de droit et de la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, le rapport met en lumière le travail accompli par les tribunaux pénaux internationaux et hybrides qui ont été créés pour punir

les responsables des pires atrocités commises ces dernières décennies.

4. L'Organisation s'efforce aussi de renforcer le système de justice pénale international établi par le Statut de Rome, et est en train de mettre en place une approche cohérente en vue d'aider les États Membres à s'acquitter de la responsabilité première qui leur incombe d'ouvrir des enquêtes et de juger les auteurs de crimes internationaux graves. Cette assistance peut aller de l'appui en matière de techniques d'enquête complexes à la création de services de protection des témoins.

5. L'ONU continuera également d'appuyer divers mécanismes de justice transitionnelle. Durant la seule année 2011, des commissions d'enquête ont été mandatées en Libye, en Côte d'Ivoire et en Syrie. La note d'orientation du Secrétaire général sur l'assistance des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit a contribué à mieux cibler les activités de l'Organisation. 2011 marquant le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, le Secrétaire général a également publié une note d'orientation en vue de susciter une prise de conscience accrue du problème que constitue actuellement l'apatridie.

6. Depuis le Sommet mondial de 2005, l'Organisation a considérablement amélioré la cohérence et la coordination de ses activités en matière d'état de droit. Des arrangements institutionnels, notamment la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, présidé par la Vice-Secrétaire générale, a aidé l'Organisation à se doter d'un cadre politique plus clair en élaborant des approches communes sur des questions transversales critiques comme la justice transitionnelle, l'élaboration des constitutions et l'apatridie. Récemment, le Groupe a piloté le premier programme de formation à l'état de droit à l'échelle du système des Nations Unies, pour faire en sorte que l'ensemble du personnel comprenne l'approche unifiée mise en œuvre par l'Organisation en matière d'état de droit et contribue à la coordination de l'appui apporté à cet égard.

7. Le système des Nations Unies fournit une assistance en matière d'état de droit à plus de 150 États Membres, dans toutes sortes de contextes, notamment dans les pays en développement, fragiles, en proie à un conflit ou en état de consolidation de la paix, y compris 17 opérations de paix dont le mandat comporte un

volet état de droit. Au moins 70 pays reçoivent une assistance dans ce domaine d'au moins trois organismes des Nations Unies, et plus de 35 pays bénéficiant de l'assistance d'au moins 5 organismes.

8. De plus en plus, les principales entités opérationnelles des Nations Unies mènent une action concertée et globale, en particulier dans les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. Par exemple, les bureaux de pays du Programme des Nations Unies pour le développement et les missions de maintien de la paix planifient de plus en plus leurs programmes conjointement, et de nouvelles initiatives ont ainsi été prises en Haïti, en République démocratique du Congo, au Sud-Soudan et au Tchad. Au Burundi, l'impact et la cohérence des activités ont été renforcés grâce à l'intégration du personnel de trois entités distinctes des Nations Unies en une unité de justice conjointe agissant dans le cadre d'un programme unique consacré aux droits de l'homme et à la justice. Le Programme des Nations Unies pour le développement et ONU-Femmes ont continué de mener leur programme commun de promotion de l'accès des femmes à la justice au lendemain de conflits en Colombie, au Népal et en Ouganda, en étroite collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'accent étant mis sur les inégalités entre hommes et femmes et la réparation.

9. L'Organisation est résolue à élargir le recours à la programmation commune dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales et à renforcer la collaboration entre ses entités présentes sur le terrain hors du cadre des missions. Toutefois, un renforcement de la coopération ne sera possible que si les obstacles institutionnels sont surmontés et que si l'on établit des incitations à la programmation commune à l'échelle du système. L'Organisation doit aussi améliorer les méthodes qu'elle applique pour mesurer l'efficacité de son assistance en renforçant sa capacité d'évaluation.

10. La volonté politique est indispensable à la réussite des réformes en matière d'état de droit. L'absence relative de parties prenantes nationales et d'expériences communautaires dans le cadre des discussions de haut niveau sur l'état de droit a entravé les progrès dans ce domaine. À cet égard, le rapport intitulé « De nouvelles voix : Perspectives nationales sur l'assistance en matière d'état de droit », établi par le Groupe de l'état de droit en coopération avec des

experts de divers pays, d'entités des Nations Unies et de partenaires de développement, a été conçu pour que les voix nationales soient systématiquement entendues et placées au centre de l'action en matière d'état de droit.

11. L'environnement externe demeure fragmenté. L'Organisation des Nations Unies ne fournit qu'une petite part de l'assistance apportée au plan mondial dans le domaine de l'état de droit, la part du lion étant fournie sur une base bilatérale. Il est amplement démontré que lorsqu'elle est fournie dans le cadre de programmes nombreux et souvent en conflit, l'assistance est inefficace. C'est pourquoi il ne faut ménager aucun effort pour adopter des approches plus cohérentes et conjointes afin de rationaliser l'assistance et alléger le fardeau qu'elle peut constituer pour les États bénéficiaires. Il est essentiel que l'Organisation parle d'une seule voix si elle veut aider les dirigeants nationaux à procéder à des réformes institutionnelles difficiles.

12. En conclusion, la Vice-Secrétaire générale remercie les États Membres de l'appui qu'ils continuent d'apporter et dit qu'elle attend avec intérêt la réunion de haut niveau sur l'état de droit qui doit ouvrir la soixante-septième session de l'Assemblée générale.

13. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit qu'il est crucial de maintenir un équilibre entre les dimensions nationale et internationale de l'état de droit. Pour que les relations internationales reposent sur l'état de droit, tous les États doivent avoir la possibilité de participer au processus d'élaboration des normes internationales et s'acquitter des obligations que leur imposent le droit conventionnel et le droit international coutumier. L'application sélective du droit international doit être évitée et les droits légitimes et juridiques que le droit international confère aux États respectés.

14. La pierre angulaire de l'état de droit au niveau international est le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et du règlement pacifique des différends. Les États doivent donc être encouragés à utiliser les mécanismes établis par le droit international pour régler pacifiquement leurs différends, notamment la Cour internationale de Justice, les tribunaux créés par un traité, comme le Tribunal international du droit de la mer, et l'arbitrage.

Les membres du Mouvement demandent à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'utiliser, selon que de besoin, le droit que leur confère l'Article 96 de la Charte des Nations Unies de demander des avis consultatifs sur des questions juridiques à la Cour internationale de Justice.

15. Tous les États doivent exécuter leur obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales conformément au droit international. Les buts et principes de la Charte et les principes du droit international sont essentiels pour la paix et la sécurité, l'état de droit, le développement économique et le progrès social, ainsi que pour les droits de l'homme. Le Mouvement des pays non alignés demeure préoccupé par le recours à des mesures unilatérales, compte tenu de leur impact négatif sur l'état de droit et les relations internationales.

16. Les États Membres doivent respecter pleinement les fonctions et pouvoirs de tous les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale, et préserver l'équilibre entre ces pouvoirs et fonctions. Une coopération et une coordination étroite entre tous les principaux organes sont essentielles. Les membres du Mouvement s'inquiètent de ce que le Conseil de sécurité empiète sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en se saisissant de questions relevant de la compétence de ces deux organes.

17. L'Assemblée générale doit jouer un rôle de premier plan dans la promotion du respect de l'état de droit. La communauté internationale ne doit toutefois pas se substituer aux autorités nationales s'agissant d'établir ou de renforcer l'état de droit. L'assistance et la coopération doivent être fournies à la demande des gouvernements et respecter strictement les mandats respectifs des fonds et programmes des Nations Unies. Il faut tenir compte des coutumes et des caractéristiques politiques et socioéconomiques de chaque pays, et éviter d'imposer des modèles préétablis. Des mécanismes doivent être mis en place pour permettre aux États Membres de se tenir informés des activités du Groupe de l'état de droit et assurer une interaction régulière entre le Groupe et l'Assemblée générale.

18. Enfin, le Mouvement des pays non alignés se félicite du nouveau système d'administration de la

justice mis en place à l'Organisation des Nations Unies et appuie les initiatives visant à engager la responsabilité du personnel des Nations Unies en cas de faute durant un déploiement en mission. Le Mouvement condamne également toute tentative visant à déstabiliser l'ordre démocratique et constitutionnel dans l'un quelconque des États Membres et est prêt à contribuer activement aux débats de la réunion de haut niveau que l'Assemblée générale doit tenir sur l'état de droit aux niveaux national et international.

19. **M^{me} Robertson** (Australie), parlant au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (CANZ), dit que les changements politiques en train de se produire en Afrique du Nord et au Moyen-Orient créent des situations complexes qui appellent des réactions multidimensionnelles sophistiquées, y compris une assistance aux fins des réformes politiques et du secteur de la sécurité, du renforcement des capacités des institutions gouvernementales et des mécanismes de justice transitionnelle. Les pays du groupe CANZ fournissent une telle assistance dans leurs régions respectives et ailleurs. L'Australie et la Nouvelle-Zélande, avec 13 autres nations du Pacifique, ont joué un rôle moteur dans la Mission régionale d'assistance aux îles Salomon, qui a contribué au rétablissement de l'ordre public et au relèvement économique dans ce pays. Le Canada continue d'appuyer le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de contribuer à la formation des forces de sécurité et du personnel judiciaire afin qu'ils comprennent mieux les principes de la protection de l'enfance et soient mieux à même de traiter les affaires de violence sexuelle et sexiste, de recrutement d'enfants soldats et de violations des droits de l'enfant.

20. En matière de justice transitionnelle, une action nationale et internationale est nécessaire pour rétablir l'état de droit dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, traduire les auteurs de crimes en justice et indemniser les victimes. À cet égard, il ne peut y avoir d'approche standard, car chaque situation est unique. La justice transitionnelle peut prendre la forme de mesures diverses, notamment des poursuites pénales, des programmes de réparation, des mécanismes de recherche de la vérité, des tribunaux hybrides ou mixtes et des commissions vérité.

21. La représentante de l'Australie exprime l'espoir que la Commission de réconciliation en Côte d'Ivoire sera à même de réaliser l'unité et de promouvoir la

réconciliation dans ce pays qui sort d'un conflit interne.

22. **M. Errázuriz** (Chili), parlant au nom du Groupe de Rio, dit que le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales est au cœur de l'état de droit aux niveaux national et international. Le Groupe de Rio se félicite des efforts faits par le Secrétaire général pour améliorer la coordination et la cohérence des programmes et activités d'assistance des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, efforts attestés par la note d'orientation sur l'approche des Nations Unies en la matière. Le cadre du renforcement de l'état de droit doit comprendre des éléments applicables non seulement dans les sociétés sortant d'un conflit mais dans toutes les sociétés, dans le monde entier. Toutes les actions s'inscrivant dans ce cadre doivent être régies par des valeurs acceptées d'un commun accord et par des principes et normes créés au moyen de processus prévisibles et reconnus.

23. Le Groupe de Rio salue et appuie l'opinion du Secrétaire général selon laquelle les perspectives nationales doivent être au centre de l'assistance des Nations Unies en matière d'état de droit. Pour réussir, un programme visant à renforcer l'état de droit au niveau national doit refléter une compréhension profonde de la situation et des besoins sociopolitiques locaux. L'« appropriation nationale » n'est toutefois pas une notion évidente, et elle doit être clarifiée dans chaque situation par un renforcement des capacités et une assistance technique. Les structures nationales de l'état de droit doivent être en place pour que les pays puissent s'acquitter de leurs obligations internationales.

24. Les gouvernements du Groupe de Rio réaffirment leur ferme attachement à la préservation des institutions démocratiques, à l'état de droit, à l'ordre constitutionnel, à la paix sociale et au respect intégral des droits de l'homme.

25. Le Groupe de Rio se félicite de l'idée d'étudier comment améliorer la coordination, promouvoir le dialogue et renforcer l'action en faveur de l'état de droit. À cet égard, il accueille avec satisfaction la résolution par laquelle le Conseil des droits de l'homme a décidé de nommer un Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, qui devrait contribuer à la lutte contre l'impunité dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

26. **M. Le Hoai Trung** (Viet Nam), parlant au nom de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), dit que l'assistance internationale en matière d'état de droit doit reposer sur les principes de l'appropriation nationale, de l'égalité souveraine des États, du règlement pacifique des différends, de l'adhésion à un régime fondé sur des règles et du respect de l'intégrité territoriale. L'Organisation des Nations Unies, en coordination avec les donateurs, les partenaires nationaux et d'autres institutions internationales, doit être au centre de la fourniture de cette assistance.

27. La Charte de l'ASEAN réaffirme l'attachement de tous les États Membres de l'ASEAN aux principes de l'état de droit, de la bonne gouvernance, de la démocratie et du gouvernement constitutionnel, ainsi qu'à la Charte des Nations Unies et au droit international. C'est pourquoi l'ASEAN a adopté plusieurs instruments juridiques portant sur des questions telles que les privilèges et immunités, les mécanismes de règlement des différends, les règles régissant l'autorisation des transactions juridiques en droit interne et les règles de procédure aux fins de la conclusion d'accords internationaux.

28. La création de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN et de la Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants montre que les êtres humains sont au cœur de l'activité de l'ASEAN. Afin de promouvoir la stabilité et la sécurité dans la région, l'Association entend appliquer immédiatement les Directives sur l'application de la Déclaration sur le comportement des parties en mer de Chine méridionale et commencer à identifier les éléments d'un code de conduite régional.

29. **M. Salem** (Égypte) dit que pour maintenir la paix et la sécurité internationales et promouvoir effectivement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la croissance économique et le développement durable, il est essentiel d'améliorer le respect de l'état de droit au niveau international. Il faut pour cela que la communauté internationale redouble d'efforts dans les domaines de la codification, du développement, de la promotion et de l'application d'un cadre international de normes et de principes, sans sélectivité ni politisation et sans faire deux poids deux mesures. La manifestation la plus évidente du respect de l'état de droit au niveau international consisterait à approuver la demande palestinienne d'admission à

l'Organisation des Nations Unies en tant qu'État Membre.

30. Il importe que l'Organisation des Nations Unies aide ses États Membres à renforcer leur capacité de s'acquitter de leurs obligations nationales et internationales en matière d'état de droit. À cette fin, l'Organisation doit améliorer la coordination entre ses différents organes associés à l'exécution des programmes d'assistance en la matière. Elle doit élaborer une approche holiste à cet égard, tout en donnant les moyens aux gouvernements nationaux de suivre leurs propres inclinations, ordre du jour et approche dans l'exécution de ces programmes. En fait, l'expérience a montré que l'état de droit était renforcé lorsque les réformes reposaient sur les principes de l'inclusion, de la participation, de la transparence et de l'appropriation nationale.

31. **M. Ndao** (Sénégal) dit que le respect de l'état de droit est indispensable pour un monde de justice, de paix et de démocratie, seul gage d'un développement harmonieux et durable. L'Organisation des Nations Unies doit accorder une attention particulière à l'état de droit et à l'administration de la justice dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit.

32. Dans le domaine de la justice transitionnelle, les efforts consentis doivent pour être efficaces reposer sur le respect des droits et des besoins des victimes et de leurs familles. À cet égard, les tribunaux spéciaux, mixtes ou internationaux peuvent jouer un rôle important en permettant de traduire les coupables en justice et de rétablir les victimes dans leurs droits. Les commissions vérité et réconciliation peuvent aussi être utiles dans la recherche de la réunification nationale et d'un retour à une paix durable.

33. Comme l'illustrent les leçons acquises en matière de consolidation de la paix, les pays qui sortent d'un conflit n'ont souvent plus guère d'institutions ni de ressources, ce qui rend encore plus difficile le rétablissement de l'état de droit. L'aide internationale visant à aider les pays sortant d'un conflit à rétablir leur système judiciaire, entre autres institutions, est donc essentielle. Toutefois, même si la communauté internationale a accompli beaucoup de progrès dans le renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international, il reste beaucoup à faire pour promouvoir la paix et la réconciliation dans les pays sortant d'un conflit.

34. **M^{me} Gutzwiller** (Suisse) dit que si sa délégation est encouragée par les exemples de coopération opérationnelle au sein du système des Nations Unies en faveur du rétablissement de l'état de droit, en particulier dans les pays fragiles et sortant d'un conflit, elle pense qu'une approche plus globale est nécessaire. À cet égard, elle souscrit aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/66/133) tendant à ce que l'on ait davantage recours à la programmation conjointe dans les zones accueillant des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales en redoublant d'efforts pour évaluer, planifier et exécuter conjointement les programmes dès le départ, et pour renforcer la collaboration entre les entités des Nations Unies présentes sur le terrain hors du cadre des missions au moyen d'une évaluation et d'une planification conjointes en réponse aux demandes d'assistance des États Membres.

35. La délégation suisse se félicite de l'adoption de la résolution dont elle a été l'auteur avec l'Argentine et le Maroc qui concerne la nomination d'un Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, et elle accueille avec satisfaction la déclaration du Réseau de la sécurité humaine sur la promotion de la vérité, de la justice, des réparations et des garanties de non-répétition.

36. Étant donné que les activités menées par les Nations Unies pour promouvoir la justice transitionnelle sont parfois aléatoires, voire incohérentes, la délégation suisse se félicite du rapport que doit publier le Secrétaire général sur la démarginalisation par le droit et la réduction de la pauvreté, ainsi que de l'intégration, dans le plan stratégique conjoint pour 2012-2014, de la lutte contre l'impunité et de la justice transitionnelle. L'Assemblée générale devrait accorder une attention particulière aux conclusions du rapport de la Banque mondiale intitulé *Rapport sur le développement dans le monde 2011 : Conflit, sécurité et développement* lors du débat de haut niveau sur l'état de droit prévu lors sa soixante-septième session, et ce débat devrait notamment porter sur l'état de droit, la justice transitionnelle et la politique de complémentarité.

37. **M^{me} Rodríguez-Pineda** (Guatemala), appelant l'attention sur le paragraphe 31 du rapport du Secrétaire général (A/66/133), dit que depuis quatre ans qu'elle existe, la Commission internationale contre

l'impunité au Guatemala (CICIG) peut se targuer d'importantes réussites dans les domaines de la responsabilité, y compris l'engagement de poursuites dans des affaires symboliques, la formation technique et la promotion d'une législation propre à renforcer la capacité de l'État de mettre fin à l'impunité.

38. La Commission internationale est un mécanisme novateur et efficace de renforcement des institutions qui a aidé à professionnaliser les institutions nationales guatémaltèques. Néanmoins, son principal homologue national, le Bureau du Procureur, doit être renforcé et ses capacités développées afin qu'il soit en mesure de continuer de mener des enquêtes et d'engager des poursuites lorsque le mandat de la Commission internationale aura pris fin. Malgré la signature de l'Accord de paix ferme et durable en 1996, des forces de sécurité illégales et des organisations de sécurité clandestines non seulement ont continué à opérer en toute impunité mais se sont transformées en organisations criminelles organisées, nouant des relations de symbiose avec des syndicats du crime transnational organisé.

39. Le Guatemala entre dans une nouvelle ère alors qu'il s'efforce de faire face aux violations systématiques des droits de l'homme qui ont été commises durant les 36 ans de conflit armé. Ses accords de paix comprennent des éléments de justice transitionnelle, comme la mise en place d'un dispositif de mémoire historique, la réforme des principales institutions, des mécanismes d'indemnisation des victimes et des programmes pédagogiques de réconciliation nationale.

40. Le conflit armé dont il a été le théâtre a appris au Guatemala qu'il était difficile de se contenter « d'effacer le tableau » ou de demander des excuses, que la démocratisation était une condition préalable du renforcement de l'état de droit, et qu'il n'y avait pas de définition unique de la notion de justice transitionnelle.

41. **M^{me} Enersen** (Norvège) dit qu'il est clair que développement et état de droit sont liés, car les investisseurs recherchent toujours des marchés prévisibles et sûrs pour investir. On estime quasi unanimement qu'il faut faire en sorte que les crimes graves ne restent pas impunis en traduisant leurs auteurs en justice. La création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda a constitué une étape importante à cet égard. Il n'y a pas de solution

standard en matière de justice transitionnelle, mais tout mécanisme judiciaire mis en place à cet égard doit bénéficier de l'appui et de la confiance de la population de l'État concerné.

42. La délégation norvégienne est favorable aux mécanismes de justice informelle, comme les commissions vérité, que les victimes et la population en général appellent de leurs vœux. Elle est aussi favorable à une complémentarité entre les institutions nationales et les institutions internationales, afin que le système international ne soit pas surchargé d'affaires dont les tribunaux nationaux peuvent connaître.

43. Enfin, la délégation norvégienne se félicite de la décision du Conseil des droits de l'homme de nommer un Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, et de celle de l'Assemblée générale d'organiser une réunion de haut niveau sur l'état de droit à sa soixante-septième session.

44. **M. Wang** Min (Chine) dit qu'à l'ère de la mondialisation, la communauté internationale doit faciliter la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, qui se renforcent et se complètent mutuellement.

45. Il faut associer des mesures juridiques à d'autres mesures pour mettre en place des mécanismes efficaces de gouvernance et de coordination sociales. De plus, il faut tenir compte des spécificités des États tout en défendant des principes universels, et choisir des systèmes juridiques et judiciaires adaptés à la situation de chaque pays en conflit. Il faut réaliser un équilibre entre le court terme et le long terme pour la promotion de l'état de droit dans les pays sortant d'un conflit. Il importe, dans ces pays, d'identifier des priorités et de répondre en premier lieu aux besoins qui sont pour eux et leurs populations les plus pressants. Dans le même temps, des programmes à long terme doivent être élaborés pour promouvoir la réforme et mettre en place des institutions reposant sur l'état de droit.

46. L'assistance internationale doit s'inscrire dans une action de relèvement dirigée par les autorités nationales, et divers types de ressources doivent être utilisés pour promouvoir l'état de droit. Les pays en proie à un conflit doivent être encouragés à mobiliser leurs ressources internes pour l'édification de la nation, notamment en mettant en place un état de droit adapté à leur situation spécifique. Dans le même temps, la communauté internationale doit fournir une assistance

dans des domaines comme les finances, les infrastructures et la formation, en fonction des priorités des pays sortant d'un conflit afin de les aider à renforcer leurs capacités. L'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle de premier plan dans la coordination de l'aide internationale.

47. **M^{me} Mwaipopo** (République-Unie de Tanzanie) dit que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle majeur dans l'application du droit international aux fins du règlement pacifique des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'ONU permet en outre un dialogue constructif sur l'application des instruments juridiques concernant l'état de droit, essentiel pour la stabilisation des pays et sociétés sortant d'un conflit.

48. Le Gouvernement tanzanien attache beaucoup d'importance à l'obligation des États de poursuivre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. Il appuie résolument l'action de la Cour pénale internationale et rend hommage au travail accompli par les autres tribunaux pénaux internationaux, qui a contribué substantiellement au renforcement de l'état de droit. S'agissant de la Commission de consolidation de la paix, il importe, s'agissant d'appuyer la justice transitionnelle dans les pays sortant d'un conflit, de traduire les auteurs d'infractions en justice et de poser les fondements d'une société pacifique, stable et démocratique reposant sur l'état de droit.

49. **M. Tladi** (Afrique du Sud) dit que son Gouvernement s'efforce de promouvoir l'état de droit, notamment au moyen d'accords bilatéraux et trilatéraux visant à aider d'autres pays à parvenir à la paix. À ce jour, la communauté internationale a surtout accordé son attention à l'état de droit au niveau national; il est toutefois essentiel d'accorder autant d'attention à l'état de droit au niveau international. En outre, la promotion de l'état de droit au niveau international ne dépend pas seulement du nombre d'instruments internationaux adoptés, ratifiés ou même appliqués : elle est fonction du contenu normatif du droit international.

50. Les États Membres doivent défendre l'indépendance et l'impartialité de l'Organisation des Nations Unies, et celle-ci ne doit quant à elle jamais prendre parti dans un conflit mais rester impartiale. À cet égard, il importe d'évaluer dans quelle mesure

l'Organisation demande à ses organes, en particulier au Conseil de sécurité, de rendre compte de la manière dont ils adhèrent à ses valeurs fondamentales et veille à ce que tous ses Membres soient équitablement représentés.

51. Le recours à la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation, dissiperait les craintes de ceux qui pensent que les résolutions ne sont pas appliquées de bonne foi ou que les mesures prises pour les appliquer outrepassent les limites du droit international. De plus, quels que soient les arguments pouvant être avancés à l'appui de telles actions, les principes de la démocratie délibérative et une culture de justification – éléments essentiels de l'état de droit – seraient encouragés.

52. S'agissant de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Palestine, la mesure dans laquelle l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité feront preuve d'équité aura un impact significatif sur l'état de droit au sein de l'Organisation. Les critères d'admission énoncés à l'Article 4 de la Charte sont les seuls à prendre en considération, comme l'a confirmé la Cour internationale de Justice elle-même dans son avis consultatif du 28 mai 1948. Décider de ne pas admettre la Palestine à l'Organisation au motif qu'une condition non expressément énoncée au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte n'est pas remplie constituerait un manquement à l'état de droit.

53. Un autre élément essentiel de la démocratie délibérative est l'égalité, y compris une représentation équitable. La composition actuelle du Conseil de sécurité, qui ne compte aucun État d'Afrique ou d'Afrique australe au nombre de ses membres permanents, ne respecte absolument pas ce principe. La délégation sud-africaine continuera donc d'œuvrer pour que le Conseil de sécurité soit réformé rapidement, et notamment pour que le nombre de ses membres de chaque catégorie soit accru.

54. Il convient de rendre hommage à l'action de l'Assemblée générale en tant qu'elle illustre la démocratie délibérative et à celle de la Cour pénale internationale, qui joue un rôle important dans la promotion de l'état de droit en amenant les responsables des crimes internationaux les plus graves à rendre compte de leurs actions.

55. **M. Barriga** (Liechtenstein) dit que les activités décrites dans le rapport du Secrétaire général

(A/66/133) illustrent la contribution que la communauté internationale peut apporter au renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international. Le Gouvernement du Liechtenstein appuie vigoureusement l'action du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit en vue de coordonner ces activités et de fournir ainsi des orientations techniques précieuses au système des Nations Unies.

56. La communauté internationale a fait d'énormes progrès dans le renforcement de l'état de droit, en particulier grâce au travail accompli par la Cour pénale internationale et les autres tribunaux internationaux, ainsi que grâce aux missions d'établissement des faits et commissions d'enquête. Toutefois, l'action des mécanismes internationaux connaît des limites, tant juridictionnelles que pratiques. Il faut donc accorder davantage d'attention à l'amélioration de la capacité individuelle des États de traduire en justice les auteurs de crimes liés à un conflit. Ces efforts ne doivent en outre pas être limités aux situations de conflit ou de sortie de conflit.

57. La représentante du Liechtenstein note avec satisfaction que l'Organisation a aidé des pays à renforcer la capacité de leur ministère public de s'occuper des crimes liés à un conflit, mais elle s'inquiète de ce que la coordination et l'appui à ces activités de renforcement des capacités ne soient pas centralisés. Elle demande au Secrétaire général de désigner une entité des Nations Unies comme entité chef de file des activités de renforcement des systèmes internes de justice pénale afin qu'ils puissent se saisir des crimes les plus graves et les plus complexes. Ce renforcement des capacités ne doit pas nécessairement être axé sur des crimes définis, mais il doit permettre aux autorités nationales de s'occuper de tous les aspects de procès pénaux complexes et d'enquêtes très médiatisés. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dont le mandat consiste à promouvoir des systèmes de justice pénale efficaces, équitables et humains, serait l'entité chef de file idéale.

58. L'attachement à l'état de droit n'est pas seulement une question technique mais exige un appui politique au plus haut niveau. À cet égard, la délégation du Liechtenstein attend avec intérêt la réunion de haut niveau sur l'état de droit qui doit se tenir lors de la soixante-septième session de l'Assemblée générale et doit permettre de mobiliser un appui politique en faveur des programmes d'assistance

dans le domaine de l'état de droit selon les vœux tant des bénéficiaires que des donateurs.

59. Le Gouvernement du Liechtenstein est particulièrement intéressé par la proposition du Secrétaire général de créer une instance politique internationale ouverte à tous les États pour remédier à l'absence de coordination d'ensemble entre les acteurs nationaux et internationaux actifs dans le domaine de l'état de droit, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, et il convient que c'est l'Organisation qui serait la plus apte à accueillir un tel forum. Il serait toutefois utile de disposer de davantage d'informations sur cette initiative, de préférence bien avant la réunion de haut niveau. En fait, la création d'une telle instance pourrait constituer l'un des principaux résultats de cette réunion.

60. Le moment est venu d'évaluer de manière critique l'efficacité de l'action du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. S'il a en effet réussi à donner des orientations techniques sur un certain nombre de questions, son efficacité dans l'exercice de sa fonction principale, à savoir coordonner les activités du système des Nations Unies en matière d'état de droit, est moins évidente. La délégation du Liechtenstein souhaiterait donc que le Secrétariat fournisse davantage d'informations ainsi qu'une analyse de cette question avant la réunion de haut niveau.

61. **M. Adi** (République arabe syrienne) dit que le débat en cours est extrêmement important, en ce qu'il intervient à un moment où il importe de souligner les principes et buts de l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où le Conseil de sécurité continue d'empiéter sur le mandat de l'Assemblée générale, portant ainsi atteinte à l'état de droit au niveau international et aux mécanismes d'application de la Charte. L'Assemblée générale a souligné qu'il fallait respecter l'état de droit aux niveaux international et national, étant donné la multiplication alarmante des cas d'emploi ou de menace de la force, d'occupation d'États souverains ou de leurs territoires, et l'apparition de notions controuvées comme celles de guerre préventive, de souveraineté relative et d'obligation de protéger, et le lien qu'on essaie de créer entre développement et démocratie et droits de l'homme. À cet égard, les mesures unilatérales nuisent à l'état de droit au niveau international et aux relations internationales.

62. Tous les États sont tenus de respecter et d'appliquer les principes du droit international sans aucune sélectivité. La souveraineté et l'indépendance des États doivent aussi être respectées, de même que le droit des peuples sous occupation de lutter pour leur autodétermination, leur indépendance et leur libération. La République arabe syrienne appuie également d'autres principes, comme le règlement pacifique des différends, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et le respect de l'égalité des droits de tous, sans exception.

63. Dans le domaine des relations internationales, l'état de droit est loin d'être établi, en raison de dérogations continues au droit, à la pratique consistant à faire deux poids deux mesures et l'imposition de la volonté du plus fort, rendus possibles par l'absence de mesures dissuasives efficaces et au fait que les États ne sont pas traités à égalité.

64. Depuis le début des événements regrettables et tragiques que connaît la République arabe syrienne, le Président Bashar Al-Assad a rapidement répondu aux exigences légitimes du peuple en annonçant un programme de réforme complet, que le nouveau gouvernement a commencé à appliquer. Le but est de favoriser la démocratisation et le pluralisme politique, d'accroître la participation des citoyens, de promouvoir les droits de l'homme, de consolider l'unité nationale et de défendre l'ordre public et la sécurité. Il est indéniable que des réformes véritables et concrètes ont été mises en œuvre sur le terrain. Le pays a adopté une loi jetant les bases de la pluralité politique; une loi électorale générale garantissant des élections libres et équitables sous la supervision de la justice; une loi sur l'administration locale, qui responsabilise la population et lui donne un droit de contrôle; une loi réglant le droit de manifester pacifiquement; et une loi garantissant la liberté et l'indépendance des médias. Un dialogue national s'est engagé au niveau provincial sur l'évolution future. Un comité national sera constitué et chargé d'envisager de modifier la Constitution. Certaines parties ont toutefois tenté de manière flagrante de s'ingérer illicitement dans les affaires intérieures du pays afin de perturber ce processus.

65. L'état de droit au niveau national prend des formes diverses selon les caractéristiques politiques, historiques et culturelles propres à chaque État. Les modalités de fourniture de l'assistance technique et financière doivent être conçues en tenant compte de ces

caractéristiques et ne doivent pas devenir un outil de pression politique ni un prétexte pour s'ingérer dans les affaires des États ou porter atteinte à leur souveraineté. L'état de droit est de plus lié aux droits de l'homme et à la démocratie. Chacun de ces éléments doit donc être appliqué et renforcé de manière équilibrée, et chaque État doit s'acquitter de ses obligations de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales.

66. **M. Wada** (Japon) dit que sa délégation accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'état de droit, lequel est à la base du règlement pacifique des différends et essentiel au maintien de la paix et de la stabilité. Elle appuie en outre l'action du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit, tout en comptant que la coordination des activités du système des Nations Unies s'améliorera encore afin d'éviter les doubles emplois et de créer des synergies.

67. Les tribunaux internationaux jouent un rôle important dans le renforcement de l'état de droit. Le Japon a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et appuie activement l'action de la Cour pénale internationale en lui fournissant des fonds et des juges. L'universalité de la Cour pénale internationale est extrêmement importante et il faut à cet égard se féliciter de l'accroissement du nombre des États parties au Statut de Rome.

68. Le rôle de la Commission du droit international dans le domaine de la codification du développement progressif de ce droit ne saurait être surestimé. Le Japon demande aux États Membres de ratifier les traités de codification élaborés sur la base des travaux de la Commission du droit international.

69. La seule élaboration de normes juridiques ne suffit pas pour que le droit soit exhaustif ni pour qu'il fonctionne de manière autonome. Il faut réexaminer constamment comment faire en sorte que le droit améliore le bien-être de l'être humain. Les cadres régionaux ont joué un rôle important dans la promotion de l'état de droit au niveau international. Le Japon est prêt à fournir une assistance technique aux fins de l'établissement de l'état de droit dans les pays en développement d'Asie du Sud-Est et d'autres régions. Enfin, il se félicite du rôle que joue la Médiathèque de droit international des Nations Unies dans la promotion de la compréhension et de la diffusion du droit international.

70. **M. Ruiz** (Colombie) dit que son Gouvernement a pris plusieurs initiatives en matière de justice transitionnelle, notamment en adoptant la loi Justice et paix et la loi sur les victimes et la restitution de biens fonciers. La première de ces lois, adoptée par le Congrès colombien en 2005, visait à régler la situation juridique des soldats d'un groupe armé illégal – Autodefensas Unidas de Colombia – qui avait été démobilisé à l'issue d'un processus de dialogue et de négociation engagé par le Gouvernement. Pour la première fois dans l'histoire, un groupe armé illégal avait été démobilisé dans le cadre d'un processus d'amnistie, les normes internationales en matière de vérité, de justice et de réparations étant pleinement appliquées. La loi prévoit l'engagement de poursuites pénales et des peines rigoureuses ou de substitution contre ceux qui ont commis des actes de violence et des crimes liés au conflit, ainsi qu'un mécanisme d'indemnisation des victimes financé par l'État.

71. Cette initiative de justice transitionnelle a été menée sur une échelle sans précédent et a fort heureusement bénéficié dès le départ d'une aide institutionnelle internationale, notamment de l'Organisation des États américains (OEA). En avril 2011, la Mission permanente de Colombie a présenté au Conseil permanent de l'OEA un rapport contenant une évaluation objective du processus depuis le début. Selon ce rapport, l'un des principaux effets de l'action de démobilisation a été d'éliminer les groupes armés illégaux en tant que réalité politique en Colombie.

72. La loi relative aux victimes et à la restitution de biens fonciers a été adoptée en juin 2011 à l'initiative du Gouvernement, qui souhaitait aider le peuple colombien à surmonter la violence dont il avait été victime et à construire une société unie et progressiste. Plus particulièrement, la loi prévoyait l'annulation des cessions frauduleuses obtenues par la violence et la restitution des biens fonciers à leurs véritables propriétaires. Elle prévoyait également une assistance et des réparations complexes au profit des victimes du conflit armé interne, y compris les communautés autochtones et afro-colombiennes. Si les difficultés sont énormes, les victimes des violences étant en effet près de 4 millions, le peuple et les institutions de Colombie sont prêts à faire le nécessaire pour mettre en œuvre ce programme ambitieux. Le représentant de la Colombie demande à la communauté internationale d'aider son Gouvernement à cet égard.

73. **M^{me} DeRosa** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation attend avec intérêt la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international qui doit avoir lieu à la prochaine session de l'Assemblée et être l'occasion de faire le bilan des progrès accomplis et des obstacles à surmonter en la matière.

74. Le Gouvernement des États-Unis appuie les objectifs du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et estime que l'amélioration des capacités de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit doit être étroitement liée au processus en cours visant à donner suite à l'examen indépendant des capacités civiles au sortir d'un conflit. Les États-Unis attachent beaucoup d'importance au rôle du droit et à la justice transitionnelle; c'est pourquoi ils exécutent plusieurs programmes d'assistance dans ce domaine, y compris en ce qui concerne la police civile, les infrastructures juridiques et les systèmes de justice. Ces programmes aident les pays à se doter de leurs propres capacités de protection et de responsabilisation et à lutter contre l'impunité.

75. L'état de droit et le secteur de la justice sont cruciaux pour le relèvement au sortir d'un conflit. Le Gouvernement des États-Unis se félicite de l'accent mis par le Secrétaire général dans son rapport sur plusieurs points critiques, notamment la nécessité de parvenir rapidement à des résultats visibles, d'élaborer des approches sectorielles pour améliorer la coordination de l'assistance financière et technique, et de promouvoir l'appropriation nationale des projets. Il est essentiel, aux fins de cette appropriation, de dépêcher sur le terrain des agents extrêmement compétents afin qu'ils participent au projet et contribuent à susciter la confiance.

76. L'activité de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à l'appui des processus de justice transitionnelle mérite d'être appuyée par la communauté internationale. Les communautés concernées doivent néanmoins apprendre à être à la hauteur des difficultés; la participation de la société civile au processus est à cet égard cruciale.

77. Ces dernières années, les efforts accomplis par le Gouvernement des États-Unis ont consisté à intégrer la justice au niveau national dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit et la justice au niveau international. Le renforcement de l'état de droit au niveau national rend l'intervention d'organismes

internationaux moins nécessaire. De plus, pour que la responsabilité puisse être engagée au plan interne, les pays doivent améliorer leur capacité de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves et de protéger le personnel judiciaire, les victimes et les témoins dans les affaires en question.

78. Dans certains cas, la justice ne peut être faite et les responsabilités engagées qu'avec l'aide de la communauté internationale. C'est pourquoi le Gouvernement des États-Unis appuie les activités de divers tribunaux internationaux en ce qui concerne la justice transitionnelle. Dans la mesure où leur statut d'État non partie au Statut de Rome le leur permet, les États-Unis continueront d'appuyer l'action de la Cour pénale internationale dans ce domaine et dans d'autres.

79. **M. Kapambwe** (Zambie), saluant le rapport du Secrétaire général (A/66/133), note avec satisfaction que les Nations Unies fournissent une assistance dans le domaine de l'état de droit à plus de 150 États membres de toutes les régions du monde.

80. Au plan national, le Gouvernement zambien applique un programme visant à ouvrir à chacun l'accès à la justice, y compris aux plus défavorisés; les mesures prises pour ce faire comprennent la construction de bureaux d'aide juridique, la fourniture d'une représentation juridique adéquate et la création récente d'un tribunal compétent pour connaître des petits litiges. Pour prévenir la violence domestique et promouvoir le respect des droits de l'homme, le Gouvernement a promulgué la Loi sur la lutte contre la violence sexuelle et sexiste. De plus, des élections présidentielles et générales ont eu lieu en septembre 2011 et ont été déclarées libres et équitables par des observateurs internationaux. Le changement pacifique de gouvernement atteste la consolidation de la démocratie en Zambie et l'attachement du pays aux principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, à savoir que les changements de gouvernement par des moyens inconstitutionnels sont inacceptables. Le représentant de la Zambie espère que l'Organisation des Nations Unies adoptera le même principe le moment venu.

81. Sur le plan international, le Gouvernement zambien participe activement à la promotion de l'état de droit en fournissant des contingents et d'autres personnels aux opérations déployées dans des pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit dans le monde entier, tout en participant aux activités des organes des

droits de l'homme et en présentant les rapports voulus en matière de droit international des droits de l'homme. Toutefois, le maintien de l'état de droit demeure un défi, en particulier pour les pays en développement, étant donné la pénurie de ressources nécessaires pour financer les institutions et mécanismes pertinents. Le représentant de la Zambie demande donc à la communauté internationale de fournir une assistance technique et au renforcement des capacités pour consolider les institutions conçues pour promouvoir, développer et appliquer l'état de droit.

82. **M. Al-Shuraim** (Koweït) dit que son Gouvernement attache beaucoup d'importance à la consolidation de l'état de droit aux niveaux national et international. À cet égard, il se félicite du rapport du Secrétaire général et réaffirme qu'il faut agir pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Il demande en outre que les droits de l'homme et les libertés fondamentales individuelles soient protégés, de même que le droit des peuples à l'autodétermination.

83. Au niveau national, la démocratie constitutionnelle du Koweït garanti les droits de tous les Koweïtiens et contribue ainsi au respect de l'état de droit, en particulier en ce qui concerne la séparation des pouvoirs. Le Gouvernement koweïtien appuie les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à élaborer et appliquer une constitution nationale, un élément important des transitions pacifiques. Tel est le cas dans les situations d'énorme changement politique, comme au Moyen-Orient ou en Afrique du Nord, où la réforme constitutionnelle est devenue une priorité pour les États concernés.

84. Le Gouvernement koweïtien continue de prendre des mesures en ce qui concerne le statut des personnes vivant illégalement en territoire koweïtien, et il a notamment mis en place en 2010 un nouveau mécanisme qui a procédé à l'élaboration de résolutions relatives aux résidents illégaux en question et pris un certain nombre de mesures exécutives pour régulariser leur situation.

85. Au plan international, le Gouvernement koweïtien respecte les traités et le droit pertinent en vue de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est attaché au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États et dénonce les mesures prises par certains États pour empiéter sur la souveraineté d'autres États ou

porter atteinte à leur système juridique ou constitutionnel par la menace ou l'emploi de la force, en violation des principes des Nations Unies énoncés dans la Charte. Le Gouvernement koweïtien appuie le règlement pacifique des différends entre États.

86. Le conflit palestino-israélien est la menace la plus grave contre la paix et la sécurité au Moyen-Orient. L'Organisation des Nations Unies n'a pu trouver une solution à ce problème, ce qui a permis à Israël de continuer de faire fi du droit international en totale impunité. Ceux qui agissent en violation du droit international doivent être amenés à rendre des comptes afin de consolider l'état de droit et l'égalité d'application du droit à chacun. Le Gouvernement koweïtien appuie pleinement la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Palestine.

87. **M. Htut** (Myanmar), saluant le rapport du Secrétaire général (A/66/133), note avec satisfaction les progrès réalisés par le Groupe de consolidation et de conseil sur l'état de droit s'agissant de renforcer la coordination et la cohérence stratégiques des activités des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit. Ces activités doivent continuer d'être menées aux niveaux national et international dans la complémentarité. L'Organisation et, en particulier, la Commission du droit international, ont un rôle central à jouer dans la poursuite de la codification et du développement progressif du droit international.

88. L'incorporation des traités internationaux et régionaux dans l'ordre juridique interne des États demeure un défi majeur. La communauté internationale pourrait faciliter ce processus, notamment dans les pays en développement, en fournissant une assistance technique et au renforcement des capacités à la demande des gouvernements intéressés, et en favorisant une diffusion plus large du droit international.

89. Reconnaissant la primauté du droit international coutumier et l'obligation de l'État de veiller, dans la limite de ses compétences, à ce que son droit interne soit compatible avec ses obligations internationales, le Gouvernement du Myanmar est en train de revoir la législation interne pour l'aligner sur les normes internationales contemporaines, tout en tenant compte de la culture et des traditions du pays. L'état de droit doit être promu dans le strict respect de la Charte des Nations Unies; toutefois, les principes énoncés dans la Charte ne seront effectifs que si tous les États

exécutent les obligations internationales qui en découlent.

90. **M. Maza Martelli** (El Salvador) dit que si tous les États sont tenus de respecter l'état de droit, il est souvent difficile de le faire pour les États en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. De plus, l'état de droit n'est pas seulement une question de légalité, mais repose sur la reconnaissance de la primauté des valeurs essentielles de justice et d'égalité, qui doit susciter l'élimination des pratiques et des lois arbitraires. Le droit international joue un rôle fondamental dans la promotion des processus transitionnels en leur offrant un cadre juridique approprié, étroitement lié au respect des droits de l'homme et à la responsabilité de l'État.

91. En 1992, El Salvador lui-même est sorti d'une période de conflit armé qui a duré 12 ans, au règlement duquel l'Organisation des Nations Unies a apporté une assistance considérable. Pour réaliser les objectifs du processus de transition, le Gouvernement salvadorien a adopté des mesures juridiques et administratives pour renforcer l'état de droit, notamment en créant une commission vérité et réconciliation, et grâce à une purge des forces armées et à des réformes institutionnelles. De plus, des activités ont été entreprises plus récemment pour présenter des excuses officielles aux victimes de violences dans les cas où la responsabilité de l'État a été expressément reconnue.

92. Le Gouvernement salvadorien s'est efforcé, par le biais de la résolution 65/196 de l'Assemblée générale, de promouvoir le souvenir des victimes de violations graves et systématiques des droits de l'homme ainsi que le droit à la vérité et à la justice comme constituant des obligations essentielles, en particulier durant les périodes de transition. Si toutes ces mesures ont été cruciales dans le processus de transition qui s'est déroulé en El Salvador, il importe que chaque société adopte les mesures adaptées à sa propre situation.

La séance est levée à 13 heures.